



Commerce
IDCC 2216
salaire

Fédération CFTC Commerce, services et
force de vente
34, Quai de la Loire
75 019 PARIS

A l'attention de M. ERTZ

Paris, le 20 mars 2015

Lettre recommandée avec AR

**OBJET : CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE DE DETAIL ET DE GROS A PREDOMINANCE
ALIMENTAIRE
Notification de l'avenant n° 50 du 11 février 2015**

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint un exemplaire original de l'avenant n° 50 à la Convention Collective Nationale du Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire en date du 11 février 2015.

Celui-ci fixe les garanties minimales de salaire des salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de la présente Convention pour l'année 2015.

Il est signé, du côté patronal, par notre Fédération et, pour les salariés, par votre organisation, ainsi que par FGTA-FO, la CFDT (Fédération des services) et la CFE-CGC (Fédération agro-alimentaire).

Bien que vous en soyez signataire, cet avenant vous est notifié afin d'éviter tout litige ultérieur quant au respect du délai légal d'opposition de 15 jours, à l'issue duquel les accords de branche peuvent être déposés et leur extension sollicitée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Renaud GIROUDET

Directeur des Affaires Sociales

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU COMMERCE DE DÉTAIL ET DE GROS À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE**

AVENANT N° 50 DU 11 FÉVRIER 2015

MINIMA CONVENTIONNELS 2015

Préambule

Réunis le 24 septembre 2014, et les 8 janvier et 11 février 2015 en commission paritaire nationale dans le cadre de la négociation annuelle relative aux salaires minima conventionnels pour l'année 2015, les partenaires sociaux ont procédé à l'examen des données économiques et sociales de l'année 2013 relatives à la branche, issues notamment du rapport annuel produit par l'Observatoire prospectif du commerce ainsi que des travaux de l'INSEE.

Les chiffres disponibles montrent que dans un contexte de persistance de crise économique pour la sixième année consécutive, dont témoigne la faiblesse de la consommation alimentaire, les effectifs salariés de la branche, en diminution en 2011 puis de nouveau en 2012, ont vu ce mouvement s'inverser en 2013 pour se situer de nouveau au-delà de 600 000 salariés. La tendance reste cependant fragile, notamment avec une évolution défavorable des coûts de l'emploi par rapport aux secteurs concurrents du commerce. Les partenaires sociaux soulignent le rôle extrêmement actif de la branche dans l'insertion professionnelle et souhaitent que celui-ci puisse être maintenu, notamment à l'égard des jeunes n'ayant pas nécessairement acquis une qualification professionnelle dans le cadre du système scolaire. Ceci exige cependant, alors que les ventes restent inférieures à leur niveau de 2009, que les possibilités d'activité des entreprises soient préservées.

Dans ce contexte, et après avoir analysé l'évolution de l'inflation et les possibilités de différenciation entre les niveaux, les partenaires sociaux signataires, partageant la volonté d'un accord sur les minima conventionnels de branche, en particulier au regard des salariés ne relevant pas d'autres dispositions négociées, conviennent de la grille de salaires minima ci-après.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer les garanties minimales de salaire applicables aux salariés des entreprises incluses dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale du Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001.

AL
S
1
Ph-T

ARTICLE 2 - BARÈME DES SALAIRES MINIMA MENSUELS BRUTS GARANTIS (SMMG) POUR UN TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF DE 151,67 HEURES MENSUELLES ET UN TEMPS DE PAUSE DE 7,58 HEURES.

Niveau	Taux horaire	Salaire mensuel (151h67)	Pause (5% de 151h67 soit 7h58)	Salaire Mensuel Minimum Garanti (1)
Niveau 1 (1 B - après 6 mois) <i>(1 A - 6 premiers mois)</i>	9,63 € 9,62 €	1 460,58 € 1 459,07 €	73,00 € 72,92 €	1 533,58 € 1 531,99 €
Niveau 2 (2 B - après 6 mois) <i>(2 A - 6 premiers mois)</i>	9,70 € 9,63 €	1 471,20 € 1 460,58 €	73,53 € 73,00 €	1 544,73 € 1 533,58 €
Niveau 3 (3 B - après 12 mois) <i>(3 A - 12 premiers mois)</i>	9,82 € 9,71 €	1 489,40 € 1 472,72 €	74,44 € 73,60 €	1 563,84 € 1 546,32 €
Niveau 4 (4 B - après 24 mois) <i>(4 A - 24 premiers mois)</i>	10,37 € 9,85 €	1 572,82 € 1 493,95 €	78,60 € 74,66 €	1 651,42 € 1 568,61 €
Niveau 5	10,99 €	1 666,85 €	83,30 €	1 750,16 €
Niveau 6	11,62 €	1 762,41 €	88,08 €	1 850,49 €
Niveau 7	15,14 €	2 296,28 €	114,76 €	2 411,05 €
Niveau 8	20,36 €	3 088,00 €	154,33 €	3 242,33 €
Niveau 9	<i>Dirigeants</i>			

(1) Seul montant à comparer au salaire réel brut.

ARTICLE 3 - SALAIRES MINIMA ANNUELS GARANTIS POUR 216 JOURS DE TRAVAIL PAR AN

Le salaire minimum annuel garanti pour 216 jours de travail par an, incluant la journée de solidarité prévue à l'article L. 3133-7 du code du Travail, est fixé comme suit :

Niveaux	Salaires minimum annuels garantis
7	32 555,00
8	43 767,00

Pour les cadres à temps complet dont le temps de travail est décompté dans le cadre d'un forfait annuel en jours, et lorsque le nombre de jours travaillés est inférieur à 216 en application d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, le salaire minimum mensuel garanti ne peut être inférieur à celui figurant au tableau de l'article 2 ci-dessus pour le niveau correspondant.

ARTICLE 4 – ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

En application de l'article L. 2241-9 du Code du travail, les parties signataires conviennent de l'inscription à l'ordre du jour d'une réunion de commission paritaire d'ici le mois de juillet 2015, des résultats de l'enquête réalisée par l'Observatoire prospectif du commerce sur les parcours professionnels et la promotion sociale au sein de la branche, qui devra permettre de mesurer les différences de promotion professionnelle et de rémunération entre hommes et femmes, afin d'identifier et d'en analyser les causes (en particulier la part de la moindre féminisation des métiers les plus en tension, tels que les bouchers, ou la moindre féminisation de l'encadrement) et de déterminer les actions les plus pertinentes à mettre en place pour supprimer les écarts de rémunération correspondants.

Article 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le barème fixé par le présent accord est applicable à compter du premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension, et au plus tôt le 1^{er} mai 2015.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la Direction des Relations du Travail – Dépôt des accords – 39/43, quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : depot.accord@travail.gouv.fr.

ARTICLE 7 - EXTENSION

Les parties signataires conviennent de demander sans délai l'extension du présent avenant, la Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 11 février 2015

AL P. 3
B Ph. T. h

AVENANT N° 50 DU 11 FÉVRIER 2015 À LA CCN DU COMMERCE DE DÉTAIL ET DE GROS À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE

FEDERATION DES ENTREPRISES DU COMMERCE
ET DE LA DISTRIBUTION
12, rue Euler, 75008 PARIS



FÉDÉRATION DES SERVICES CFDT
14, rue Scandicci, 93508 PANTIN



FÉDÉRATION AGRO-ALIMENTAIRE CFE-CGC
73, rue de Clichy, 75009 PARIS



FÉDÉRATION CFTC "COMMERCE, SERVICES
ET FORCE DE VENTE"
34, quai de la Loire, 75019 PARIS



FÉDÉRATION DES PERSONNELS DU COMMERCE,
DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES CGT
263, rue de Paris, 93514 MONTREUIL CEDEX

FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS DE
L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES
& DES SECTEURS ANNEXES FO
7, passage Tenaille, 75014 PARIS

